

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 19880

Numéro SIREN : 841 590 045

Nom ou dénomination : 75018 PANAM UNLIMITED COLOURS

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2018 sous le numéro de dépôt 81447



1823078303

DATE DEPOT : 2018-08-06

NUMERO DE DEPOT : 2018R081447

N° GESTION : 2018B19880

N° SIREN :

DENOMINATION : 75018 PANAM UNLIMITED COLOURS

ADRESSE : 4 rue de Panama 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2018/07/18

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

75018 PANAM UNLIMITED COLOURS

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €

Siège social : 4 rue de Panama 75018 Paris

Société en cours d'immatriculation

Liste des souscripteurs et état des versements

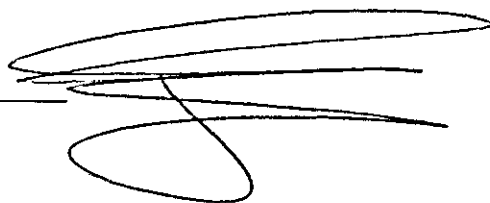
Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites (€)	Sommes versées (€)
Simon-Pierre PELLEGRIN	1.000	1	1.000
Aurélie BABEY	1.000	1	1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par Simon-Pierre PELLEGRIN, Président, duquel il ressort que l'intégralité des actions de numéraire de la société, soit 2.000 actions, ayant une valeur nominale de 1 euro chacune, ont été souscrites par le souscripteur ci-dessus indiqué.

La somme de 2.000 euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Fait à Paris, le 18/07/18

Simon-Pierre PELLEGRIN





LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

TOTAL : 2 000 euros.





1823078302

DATE DEPOT :	2018-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2018R081447
N° GESTION :	2018B19880
N° SIREN :	
DENOMINATION :	75018 PANAM UNLIMITED COLOURS
ADRESSE :	4 rue de Panama 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/19
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Cindy THAI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS AVENUE DE L'OPERA au nom de la société en formation 75018 PANAM UNLIMITED COLOURS société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros,
dont le siège social est fixé
4 RUE DE PANAMA
75018 PARIS
avec pour objet autres activités de soutien aux entreprises nca, est créancier de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 02.

Le 19.06.2018

Prénom, Nom du signataire

Cindy
THAI





1823078301

DATE DEPOT : 2018-08-06

NUMERO DE DEPOT : 2018R081447

N° GESTION : 2018B19880

N° SIREN :

DENOMINATION : 75018 PANAM UNLIMITED COLOURS

ADRESSE : 4 rue de Panama 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2018/07/17

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 17/07/18.

CA 19/06/18 AT
LS 18/07/18

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
N° 081447
06 AOUT 2018
12319880
Sous le N° :
110008

**STATUTS CONSTITUTIFS
DE LA SOCIETE**

75018 PANAM UNLIMITED COLOURS

Date : 17/07/2018

75018 PANAM UNLIMITED COLOURS
Société par actions simplifiée au capital de 2.000 €
Siège social : 4 rue de Panama 75018 Paris
Société en cours d'immatriculation
(la « Société »)

LES SOUSSIGNÉS :

Les soussignées :

- **Aurélié BABEY**, née le 10/06/1988, de nationalité Française, demeurant au 4 rue de Panama 75018
- **Simon-Pierre PELLEGRIN**, né le 04/11/1985, de nationalité Française, demeurant 4 rue de Panama 75018

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts ci-après.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 75018 PANAM UNLIMITED COLOURS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- a) Le développement et la commercialisation de vêtements ;
- b) Les prestations de service ;
- c) La création, et l'acquisition de toute marque en lien avec cette activité, ainsi que la concession de toute licence de marque ;

- d) La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise au bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- e) Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tout bien ou droit, ou autrement ;
- f) Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 4 rue de Panama, 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille 2.000 euros.

Il est divisé en deux milles (2.000) actions ordinaires nominatives, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La cession des actions est constatée par un virement des actions éedées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La cession des actions entre associés de la Société est libre.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession à l'intérieur d'un groupe de sociétés, la cession d'actions à un tiers à la Société à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (en ce compris, notamment, la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 65% des voix.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande par la Société.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du

refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera alors considéré comme donné et le cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire visé dans la notification précitée. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Oùtre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être éventuellement cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions :

- (a) le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf pour les décisions relatives à la dissolution anticipée de la Société et à l'approbation des

comptes de clôture de liquidation et de répartition du boni de liquidation, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire ;

- (b) en tout état de cause, le nu-propriétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, autres que celles visées ci-dessus, avec voix consultative ;
- (c) les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- (d) la distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propriétaire.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Président

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la Société.

Le premier Président de la Société est **Simon-Pierre PELLEGRIN**.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux présents statuts, pour une durée non limitée. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions susvisées, le Président remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant conformément à ces statuts.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président a l'obligation de :

- (a) dresser l'inventaire et les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion, puis les soumettre à la collectivité des associés,
- (b) donner avis au commissaire aux comptes de la Société des conventions visées à l'article 12 ci-après, si des commissaires aux comptes ont été nommés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

La rémunération du Président sera fixée par les Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

11.2 Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, lesquels sont obligatoirement des personnes physiques.

Le premier Directeur Général de la Société est **Aurélié BABEY**.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'Assemblée Générale. Les Directeurs Généraux ne peuvent recevoir de la Société d'autre rémunération que celle déterminée par la collectivité des associés, sauf la possibilité pour lui de cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations que celles visées ci-dessus.

La rémunération des Directeurs Généraux sera fixée par les Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par les Associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société (et/ou ses filiales) et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article et au Président.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9 et s. du Code de Commerce).

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf exceptions listées ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité des voix correspondant aux actions représentant l'ensemble du capital social (moitié des voix plus une).

Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- (a) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'inaliénabilité des actions dans les conditions prévues à l'article L. 227-13 du Code de Commerce,
- (b) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément,
- (c) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'un associé et son exclusion,
- (d) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'une société associée en cas de changement de contrôle de cette société, et son exclusion,
- (e) ainsi que toute décision ayant pour objet ou pour conséquence une augmentation des engagements des associés ou de certains d'entre eux.

Les autres décisions sont du ressort du Président.

Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

ARTICLE 15 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférences, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas d'absence ou de carence du Président, par deux associés de la Société agissant conjointement, dans chaque cas dans le respect des règles des présents statuts. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation à ce délai par les associés de la Société statuant à la majorité simple ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai ni formalité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation s'il y a lieu ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un autre associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit justifier d'une procuration spéciale. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être informé de toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés ; il doit recevoir tous éléments d'information comme les associés. Si la consultation a lieu en assemblée, il doit être convié à y participer. En outre, dans tous les cas où l'ordre du jour requiert de sa part l'établissement d'un rapport au plus tard à la date de convocation de l'assemblée ou de la consultation, le Président doit veiller à lui communiquer tous éléments nécessaires en temps utile.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au plus tard au jour de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE VI

EXERCICESOCIAL – RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICESOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII **LIQUIDATION**

ARTICLE 20 – RESULTATS SOCIAUX

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à *Paris*

Le *17/07/2018*

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

"Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général"



Aurélie BABEY

Directeur Général et associée

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général »

"Bon pour acceptation
des fonctions de
Président"



Monsieur Simon-Pierre PELLEGRIN

Président et associé

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Annexe

Société par actions simplifiée
Siège social : 4 rue de Panama 75018 PARIS

En cas d'immatriculation auprès du RCS

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
antérieurement à la signature des statuts**

Monsieur Simon-Pierre PELLEGRIN, Président de la société **75018 PANAM UNLIMITED COLOURS** en cours de constitution, déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire ;

Conformément à l'article L. 210-6 et à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société, au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 11/7/2018

As

Les associés

Aurélié BABEY



Simon-Pierre PELLEGRIN